

**STOP AU
TRAITE
CHEVAL
DE TROIE**

LES COUTS CACHES DES ACCORDS COMMERCIAUX DE L'UE

**REGLEMENT DES DIFFERENDS
INVESTISSEURS-ETATS, PLAINTES ENGAGEES
CONTRE DES ETATS-MEMBRES DE L'UE**

4 DECEMBRE 2014



**Friends of
the Earth
Europe**

REMERCIEMENTS:

Les Amis de la Terre Europe tiennent à remercier pour leur aide financière, le Ministère néerlandais des Affaires étrangères, la Fondation Isvara et la Fondation Joseph Rowntree. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité des Amis de la Terre Europe et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des donateurs cités plus haut. Les donateurs ne peuvent être en aucun cas tenus pour responsables de toute utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans ce document. Des informations plus précises sur le financement des Amis de la Terre Europe sont disponibles avec le lien suivant : www.foeeurope.org/about/financial

RECHERCHES ET RÉDACTION:

Emma Jayne Geraghty, Natacha Cingotti

CONTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS:

Francesca Gater, John Hyland, Paul de Clerck

Tous nos remerciements à Gus van Harten et Patrick Gleeson pour leurs commentaires judicieux durant la période de recherche.

RÉALISÉ EN COLLABORATION AVEC:

Les groupes Amis de la Terre d'Espagne (Amigos de la Tierra), d'Allemagne (BUND für Umwelt und Naturschutz), de Croatie (Zelena Akcija), d'Angleterre, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord (Friends of the Earth), d'Autriche (Global 2000), des Pays-Bas (Milieudefensie), de Malte (Moviment għall-Ambjent), du Danemark (NOAH), du Luxembourg (Mouvement Ecologique) et de Bulgarie (Za Zemiata).

CONCEPTION:

Lindsay Noble, www.lindsayynoble.co.uk

Les Amis de la Terre Europe sont le réseau écologique de terrain le plus important en Europe et réunissent plus de 30 organisations nationales avec des milliers de groupes locaux. Nous sommes la branche européenne de la Fédération Internationale des Amis de la Terre (Friends of the Earth International) qui rassemble 74 organisations nationales membres et quelques 5000 groupes de militants locaux et près de 2 millions de membres de par le monde. Nous faisons campagne sur les problèmes écologiques et sociaux les plus importants aujourd'hui. Nous remettons en cause le modèle actuel de mondialisation économique basé sur les multinationales et nous soutenons des solutions qui vont permettre de mettre en place des sociétés écologiquement soutenables sur le plan social et écologique. Nous prônons des sociétés écologiquement soutenables et socialement justes au niveau local, régional, national et mondial. Nous cherchons à augmenter la participation des citoyens et les prises de décisions démocratiques. Arriver à plus de démocratie est à la fois un but en soi, mais est aussi fondamental pour protéger l'environnement et gérer sainement les ressources naturelles. Nous travaillons avec pour but la justice écologique, sociale, économique et politique, et l'égalité des chances et d'accès aux ressources naturelles, tant au niveau local que régional, national ou mondial.



**Friends of
the Earth
Europe**

TABLE DES MATIERES

RESUME

INTRODUCTION

METHODOLOGIE

PRINCIPALES CONCLUSIONS

TENDANCES GENERALES DES PLAINTES RDIE/ISDS
VISANT DES ETATS MEMBRES AU NIVEAU DE L'UE

CARACTERISTIQUES MARQUANTES DES PLAINTES RDIE/ISDS ENGAGEES
CONTRE DES PAYS DE L'UE

L'ENVIRONNEMENT EST ATTAQUE

ALLEMAGNE ETUDE DE CAS : une « affaire réglée »
qui se solde par une baisse des normes écologiques

PRESSIONS SUR L'EUROPE DE L'EST

REPUBLIQUE TCHEQUE ETUDE DE CAS : les coûts
insupportables d'un système d'arbitrage imprévisible

POLOGNE ETUDE DE CAS : Les con-
tribuables ne voient que la note à payer

POLOGNE ETUDE DE CAS : Les coûts élevés des
règlements des litiges entre investisseurs et états

REPUBLIQUE SLOVAQUE ETUDE DE CAS : Le prix fort
à payer pour une assurance santé accessible à tous

ROUMANIE ETUDE DE CAS : La Commission
européenne essaye en vain d'intervenir dans
l'arbitrage d'un traité d'investissement

CONCLUSION

ANNEXE 1 - CHIFFRES COMPARATIFS

RESUME

Le règlement des différends entre investisseurs et états (RDIE ou ISDS en anglais) n'est pas un mécanisme nouveau, mais les négociations récentes entre le Canada et l'Union européenne (CETA) et celles en cours entre l'Union européenne et les Etats-Unis (TAFTA/TTIP) ont soulevé une vague croissante de critiques de la part des citoyens à l'égard de ce mécanisme. L'arbitrage entre investisseurs et états met à disposition des investisseurs un mécanisme privilégié auquel ni les investisseurs locaux ni d'autres secteurs de la société ne peuvent avoir accès. Si les investisseurs étrangers estiment que leurs potentiels d'investissement (et leurs profits) sont affectés par l'introduction de modifications réglementaires et/ou politiques dans le pays hôte, ils peuvent contourner les systèmes juridiques locaux et réclamer aux gouvernements des pays hôtes des compensations financières auprès de tribunaux internationaux secrets et favorables aux milieux d'affaires. En effet, ces tribunaux privés sont composés de trois arbitres, intéressés financièrement, qui prononcent leur décision à huis clos. Qui plus est, ils sont souvent en situation de conflit d'intérêts, car ils ont un intérêt commercial à maintenir en vie ce système et ils travaillent aussi souvent pour les entreprises qui portent plainte.

Les demandes d'indemnisation peuvent se monter - et se montent - à des milliards d'euros. Pourtant, ni les affaires de règlement de différends investisseurs/états (RDIE/ISDS), ni les jugements ou tout autre document sur les décisions prises ne sont divulgués entièrement au public, même dans les affaires qui concernent l'intérêt général comme l'environnement.

Les Amis de la Terre Europe ont compilé des données disponibles sur les affaires de règlements des différends engagées contre des pays membres de l'Union européenne depuis 1994, et pour lesquelles la documentation est disponible dans le domaine public. Si l'on tient compte de l'épaisse opacité qui entoure les arbitrages investisseurs/états, ce travail de recherches ne peut donner qu'un aperçu de l'échelle réelle de ce phénomène. Toutefois, ce rapport est une preuve irréfutable des attaques que les pays récemment candidats à l'adhésion à l'Union européenne et l'environnement ont subi, et dévoile aussi les coûts que les contribuables et la démocratie doivent payer dans l'Union européenne.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

127 affaires connues de règlement de différends investisseurs/états (RDIE/ISDS) ont été engagées depuis 1994 contre 20 états membres.

Les montants des compensations recherchées n'étaient accessibles au public que dans 62 plaintes sur 127 (soit 48 %) et s'élèvent pour ces 62 affaires à presque 30 milliards d'€¹ !

La somme totale des indemnités versées à des investisseurs étrangers par des états membres de l'Union européenne - y compris les intérêts, les frais d'arbitrage et autres dépenses et honoraires connus, ainsi que le seul paiement connu effectué par un état membre - n'est accessible au public que dans 14 des 127 affaires (soit 11 %) et s'élève à 3,5 milliards d'€.²

Le montant connu, le plus important, accordé par un tribunal aux dépens d'un état membre, s'élève à 553 millions d'€³ dans l'affaire opposant la Československa Obchodni Banka à la République Slovaque (1997).

76 % des affaires connues (97 sur 127) ont été engagées contre les nouveaux états membres qui ont accédé à l'Union européenne entre 2004 et 2007.

26 procédures RDIE ont été lancées contre la République Tchèque (20 % des affaires), ce qui en fait le pays de l'UE qui doit affronter le plus de procès.

Presque 60 % des litiges (75 sur 127) portent sur des secteurs écologiques importants.

Le nombre total d'affaires closes connues dont le jugement est accessible au public (63 affaires sur 127) montre que dans 44 % des cas (28 affaires sur 63), les investisseurs ont eu entièrement ou partiellement gain de cause : 15 affaires ont été jugées en faveur des investisseurs et 13 autres se sont terminées par un règlement à l'amiable.

Alors que l'on tend à interpréter les règlements des litiges comme un résultat positif, car les deux parties arrivent à s'entendre pour y mettre fin sans qu'une partie soit « victorieuse » aux dépens de l'autre, ceux-ci peuvent être particulièrement coûteux pour le contribuable. Par exemple, le montant le plus important connu, versé par un état membre de l'UE, était le résultat d'un accord de règlement (Eureko contre Pologne, août 2005). Après avoir conclu un accord de règlement avec l'entreprise d'assurance Eureko, la Pologne lui a versé plus de 2 milliards d'€.⁴

1 29 777 141 904 €

2 3 502 207 134 €

3 553 122 703,29 €

4 2 201 530 937 €. Ce paiement fut ventilé en tant qu'acompte par l'intermédiaire de la PZU SA (une compagnie d'assurance polonaise majoritairement contrôlée par l'Etat) et non directement au travers du budget officiel de l'état.

127 AFFAIRES CONTRE 20 PAYS DE L'UE
1994-2014

€4.7 MILLIARDS D'€
EXIGES DE L'ALLEMAGNE
SUITE A LA DECISION
DEMOCRATIQUE DE
SORTIR DU NUCLEAIRE

RÈGLEMENT
LE PLUS
ELEVÉ PAYÉ
LA POLOGNE VERSE A EUREKO
2 MILLIARDS D'€

PAYS LE PLUS TOUCHÉ
REPUBLIQUE TCHEQUE
26 PLAINTES RDIE

COMPENSATION
LA PLUS ELEVÉE
REPUBLIQUE SLOVAQUE
553 MILLIONS D'€

MAJORITE
DES AFFAIRES
NOUVEAUX ETATS DE L'UE
76 % DES AFFAIRES

L'ACCORD COMMERCIAL UE- ETATS-UNIS

EST UN CHEVAL DE TROIE

LES ENTREPRISES PEUVENT POURSUIVRE LES GOUVERNEMENTS DEVANT DES TRIBUNAUX SECRETS SI DES LOIS NOUVELLEMENT EDICTÉES POUR PROTÉGER LES CITOYENS OU L'ENVIRONNEMENT VONT A L'ENCONTRE DE LEURS PROFITS

UNE MENACE DES PLUS SÉRIEUSES
LE MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

INTRODUCTION

Les citoyens s'intéressent de plus en plus au « mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États » (RDIE/ISDS), car il doit être inclus dans les négociations en cours sur le traité économique entre les États-Unis et l'Union européenne (Accord de libre échange transatlantique, en anglais TAFTA ou TTIP) et se trouve dans le traité économique récemment conclu entre le Canada et l'Union européenne (CETA).⁵ Un des arguments de la Commission pour justifier son soutien à l'inclusion d'un tel mécanisme dans ces deux traités économiques, est que les états-membres ont déjà signé des milliers d'accords sur le commerce et l'investissement qui comprennent un arbitrage des différends entre investisseurs et états.⁶ Ces mécanismes d'arbitrage entre états et investisseurs sont devenus une constante dans les Traités bilatéraux d'investissement (TBI): des états-membres de l'Union européenne sont, depuis 1960, une des parties signataires dans quelques 1 400 traités comprenant un mécanisme de règlement des différends.⁷ C'est pour cette raison que la Commission affirme que ce mécanisme devrait aussi être inclus dans les traités actuellement en négociations.

Par contre, la Commission mentionne rarement le nombre de fois que ces mécanismes ont été utilisés contre des états-membres de l'Union européenne et combien d'argent ces mécanismes ont coûté aux contribuables européens. Les négociations en cours sur les accords sur le commerce et l'investissement – y compris l'Accord transatlantique, le Partenariat transpacifique, et les négociations avec la Chine, de l'Union européenne d'un côté et des États-Unis de l'autre – ont une ampleur et une portée sans précédent et augmenteraient radicalement le volume des investissements étrangers directs régis par le mécanisme d'arbitrage investisseurs-états. Une telle augmentation risquerait de saper gravement la capacité même des états à édicter des lois en faveur de la protection de leurs citoyens et de l'environnement.

Lorsqu'un état perd un litige dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, les gouvernements peuvent être forcés à payer la note avec de l'argent public. En clair, cela signifie que ce mécanisme d'arbitrage entre investisseurs et états autorise les investisseurs à faire porter les risques de leurs investissements par la société, c'est-à-dire par les contribuables. Même lorsque l'affaire a été abandonnée ou lorsque l'issue de l'affaire est prononcée

⁵ http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-14-288_en.htm

⁶ <http://www.foeeurope.org/isds>

⁷ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/november/tradoc_161916.pdf

« en faveur de l'état », le tribunal peut répartir les coûts de l'arbitrage⁸ entre les deux parties, ce qui oblige l'état à supporter cette charge financière, en plus des frais juridiques généralement exorbitants. D'après les estimations de l'OCDE, les dépenses d'un unique litige dans le cadre d'un mécanisme de règlement des différends, s'élèvent en moyenne à 8 millions de dollars, somme qui ne couvre que les frais juridiques et d'arbitrage.⁹

Pour les partisans de cette dangereuse clause, ce mécanisme est déjà inclus dans près de 3 000 traités sur l'investissement dans le monde et il apporte une protection aux investisseurs privés. Par contre, ils omettent souvent d'évoquer les coûts de ces arbitrages privés pour les contribuables et la société. Ils oublient aussi de reconnaître que la vraie raison pour laquelle les états membres de l'Union européenne (uniquement ceux de l'ouest) n'ont pas été brutalement visés par des procès dans le cadre de ce mécanisme, c'est parce qu'ils n'ont, jusqu'à maintenant, pas signé d'accord avec d'autres pays fortement exportateurs de capitaux, comme les États-Unis, le Canada, la Chine, pays avec lesquels l'Union européenne est en train de négocier.¹⁰ A cet égard, les négociations parallèles sur le TTIP/TAFTA (États-Unis) et le CETA (Canada) ou l'accord commercial UE-Chine, peuvent changer complètement la donne.

Pour les Amis de la Terre, les modifications proposées par la Commission européenne sont insuffisantes, car elles ne suppriment pas les problèmes de fond liés à ce système de mécanisme de règlement des différends qui reste anti-démocratique, discriminatoire, favorable aux investisseurs et inutile. Nous affirmons que l'inclusion de cette clause nuisible dans le traité conclu récemment entre l'UE et le Canada, ainsi que dans le traité entre l'UE et les États-Unis en cours de négociation, ne fait qu'augmenter comme jamais auparavant, les pouvoirs des arbitres privés. C'est la capacité même des autorités nationales ou régionales de régler à l'avenir dans l'intérêt général qui est menacée. C'est une attaque inacceptable et inutile contre la démocratie.

⁸ Le coût moyen d'un tribunal arbitral de base dans un mécanisme de règlement des différends, s'élève pour chaque partie à 274 050,62 dollars, soit 207 960,70 €. Ce chiffre dépend de la complexité du cas, du nombre d'arbitres et de leurs tarifs et de la durée de l'arbitrage. Voir : https://icsid.worldbank.org/ICSID/StaticFiles/basicdoc/CRR_English-final.pdf

⁹ http://www.oecd.org/investment/investment-policy/WP-2012_3.pdf (p 19)

¹⁰ Les États-Unis ont actuellement des traités bilatéraux d'investissements avec 9 pays de l'Union européenne : la Bulgarie, la Croatie, la République Tchèque, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République Slovaque.

LES INFORMATIONS SUR LES PLAINTES SONT

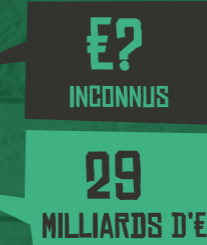
SOUVENT INACCESSIBLES AUX CITOYENS...



LA PLAINTE
PORTAIT SUR QUOI?



MONTANT DES
COMPENSATIONS
RECLAMEES



QUI A GAGNE?



SOMME
VERSEE?



Ce mémo présente des données rassemblées manuellement concernant les plaintes à l'encontre des États-membres de l'UE depuis 1994, dans le cadre d'un mécanisme de règlement des différends. Nous nous servons de données disponibles dans le domaine public. Nous essayons de dresser un tableau complet de tous les cas connus pour lesquels les documents importants sont accessibles. Toutefois, dans le cas d'accord entre les parties, certains cas de règlement des différends restent entièrement confidentiels, même lorsque le différend porte sur une question d'intérêt public.¹¹ Comme les procédures d'arbitrage sont soumises à des obligations de transparence très limitées,¹² les affaires rassemblées ici peuvent ne pas englober tous les cas de plaintes investisseurs-états engagées contre des états-membres de l'Union européenne. Tous les cas ne sont pas publiés et encore plus rares sont ceux qui sont documentés complètement. Même lorsque des affaires sont connues du public, de nombreux détails concernant les montants versés restent en partie secrets.

Lorsque cela était possible, les sources d'information sur une affaire étaient données en utilisant les bases de données du Centre International de règlement des différends sur l'investissement (CIRDI)¹³, la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)¹⁴, ou la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)¹⁵. Pour d'autres affaires, les informations provenaient des sites internet des tribunaux d'arbitrage, comme la Cour Internationale d'Arbitrage (ICC)¹⁶, la Chambre de Commerce de Stockholm (SCC)¹⁷ et la Court Permanente d'Arbitrage (PCA)¹⁸. De plus, les documents sur les cas d'indemnisation proviennent du site du traité sur la Charte énergétique¹⁹, du site du Traité d'arbitrage sur l'investissement²⁰ avec en supplément, des informations collectées et recoupées en utilisant les sites des cabinets d'avocats pour chaque affaire particulière. Lorsque les informations n'étaient pas accessibles à partir des sources susnommées, l'information était recueillie à partir des rapports des services d'informations des arbitrages sur l'investissement concernés (comme IA Reporter)²¹ et d'autres articles de journaux appropriés.²²

11 Cela concerne des procédures engagées dans le cadre de règles d'arbitrage autres que le mécanisme de règlement des différends : sur les 85 affaires engagées dans le cadre des règlements de l'UNCITRAL et présentées devant la Court permanente d'arbitrage, seules 18 ont été rendues publiques (jusqu'en 2012). Pour plus d'informations, voir : Transparency : A Sequel, Series on Issues in IIAs II (New York and Geneva, 2012), disponible ici : http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/unctadddiaa2011d6_en.pdf. Nouvel article du CNUDCI adopté en 2013 et entré en vigueur le 1er Avril 2014 sur les 'Rules on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration', disponible ici : <http://www.uncitral.org/pdf/english/texts/arbitration/arb-rules-2013/UNCITRAL-Arbitration-Rules-2013-e.pdf>

12 C'est un problème largement reconnu, y compris par la CNUCED (Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement). Voir par exemple : http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2013d4_en.pdf

13 <https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet>

14 <http://www.uncitral.org/>

15 www.unctad.org/iia

16 <http://www.iccwbo.org>

17 <http://www.socinstitute.com/>

18 http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=363

19 <http://www.encharter.org/index.php?id=213>

20 <http://www.italaw.com/>

21 <http://www.iareporter.com/>

22 Czech Yearbook of International Law, ICSID review: foreign investment law journal.

23 http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_en.cfm

24 http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_en.cfm

25 http://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/1998/html/pr981231_2_en.html

26 Le salaire minimum moyen brut diffère des coûts totaux du travail pour un employeur. Le salaire minimum moyen brut ne comprend pas les impôts/les cotisations pour la sécurité sociale, les jours fériés rémunérés, indemnités maladies et les congés payés. Le montant exact dépend de nombreux facteurs notamment si - et combien - on a d'enfants.

Note sur les sommes citées:

- Tous les montants d'indemnisation avancés comprennent la compensation du dommage et lorsqu'on les connaît, incluent les frais d'arbitrage/les dépenses juridiques et les intérêts sur la compensation du dommage.

Note sur les conversions et taux de change utilisés:

- Tous les chiffres des montants totaux cités (à part pour la Pologne et la République Slovaque) ont été convertis en utilisant l'Outil de conversion de la Commission européenne (06/2014).²³
- La conversion des montants totaux cités pour la République Slovaque a été effectuée en utilisant l'outil de conversion de la Commission européenne 06/1997 (année de l'affaire) en dollars états-unis, car l'euro n'existait pas à l'époque, et ensuite en euros en 06/2014.²⁴
- La conversion pour tous les montants totaux cités pour la Pologne a été effectuée en utilisant le taux de conversion vers l'euro, de la Banque Centrale Européenne.²⁵

Note sur les chiffres comparatifs utilisés:

Par exemple : la République Slovaque

Le salaire minimum moyen annuel brut dans la République Slovaque ²⁶ est de 4 224 €.

La somme totale payée par la République Slovaque en indemnités s'élève à 578 348 827 € (pour 2 des treize affaires)

Si on divise la somme totale payée (578 348 827 €) par le salaire minimum moyen annuel brut, on obtient le salaire minimum moyen annuel brut payé de 136 920 personnes en République Slovaque.

1) TENDANCES GÉNÉRALES DES PLAINTES RDIE/ISDS INTENTÉES CONTRE DES ÉTATS MEMBRES AU NIVEAU DE L'UE

Nos recherches ont mis en évidence les faits suivants:

- Les états-membres ont été défendeurs dans 127 affaires connues depuis 1994.
- A ce jour, 20 états membres ont été poursuivis dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.
- Le montant (connu) des dommages et intérêts réclamés contre les états membres de l'Union européenne dans une affaire donnée vont de 65 000 €²⁷ (République Tchèque) à plus de 10 milliards d'€²⁸ (Pologne).
- Le montant des compensations recherchées n'était accessible au public que dans 62 procès sur 127 (48 %) et s'élève à presque 30 milliards d'€. ²⁹
- La somme totale des indemnités versées à des investisseurs étrangers par des états membres de l'Union européenne - y compris les intérêts, les frais d'arbitrage, les autres dépenses et honoraires, ainsi que le seul paiement connu effectué par un état membre - n'était accessible au public que dans 14 des 127 affaires (11 %) et s'élève à 3,5 milliards d'€. ³⁰
- Le montant total des compensations ventilé donne:
 - ◊ 1 261 767 547 € accordés uniquement en dommages et intérêts à des investisseurs privés dans le cadre d'une indemnisation ;
 - ◊ plus 44 097 915 € de frais connus, payés par les états en frais d'arbitrage, intérêts et autres dépenses relatives au contentieux;³¹
 - ◊ et 2 196 341 672 € supplémentaires, payés par la Pologne, lors de l'accord de règlement avec Eureko, en août 2005.³²
- 76 % des affaires connues (97 sur 127) ont été engagées contre les nouveaux états membres qui accédèrent à l'Union européenne entre 2004 et 2007.³³
- 26 procédures ont été lancées contre la République Tchèque, ce qui fait de ce pays celui qui doit affronter le plus de plaintes dans le cadre du mécanisme de protection des investissements (20 % des affaires).
- Presque 60 % des litiges (75 sur 127) portent sur des secteurs écologiques importants.
- Le montant connu, le plus important, accordé par un tribunal aux dépends d'un état membre, s'élève à 553 millions d'€³⁴ dans l'affaire opposant la Československa Obchodni Banka à la République Slovaque (1997).
- A ce jour, les investisseurs états-unis ont porté plainte contre cinq états membres de l'UE (Pologne, Roumanie, République Tchèque, République Slovaque et l'Estonie)³⁵.
- Sur les 127 affaires connues, 15 furent jugées en faveur de l'investisseur, 14 en faveur de l'état, 13 se terminèrent par un accord, pour 18 le résultat n'est pas connu (ou n'a pas été rendu public), 21 furent rejetées, renvoyées ou ont vu la procédure interrompue³⁶ et 46 affaires sont encore en instance.
- Alors que l'on tend à interpréter les règlements de litiges comme un résultat positif pour l'état, ceux-ci peuvent être particulièrement coûteux pour le contribuable. Le montant le plus important connu, versé par un état membre de l'UE, était le résultat d'un accord de règlement. Après avoir conclu un accord de règlement avec Eureko, la Pologne a accepté de payer 2 milliards d'€³⁷ portant sur un litige concernant une entreprise d'assurance, en août 2005. Dans le contexte des différends investisseur/état, les termes exacts des accords de règlement restent encore opaques et empêchent de savoir quels compromis ont été concédés par les états, en plus des sommes connues qui ont été payées.
- Le nombre de recours au mécanisme de règlement des différends par les (mêmes) investisseurs, à de multiples occasions, a connu une hausse notable. Sept investisseurs ont intenté au moins deux procès et deux investisseurs au moins trois. Cette tendance coïncide avec l'augmentation rapide du nombre total d'affaires intentées depuis un certain nombre années³⁸.

27 65 614.4 € (ECE Projektmanagement contre. République Tchèque)

28 10 265 434 814,5 € (Eureko contre Pologne)

29 29 777 141 904 €

30 3 502 207 134 €

31 Ce montant se rapporte aux honoraires, intérêts et autres dépenses en lien avec le contentieux, dont nous savons qu'ils ont été payés par les États dans 14 affaires pour lesquelles des indemnités pour dommages et intérêts étaient accessibles au public. Cela ne reflète pas la somme totale que les États ont eu à payer en frais juridiques, coûts d'arbitrage, etc. pour d'autres contentieux y compris les affaires qui furent renvoyées, interrompues, réglées, rejetées ou qui sont en attente.

32 Ce paiement fut ventilé en tant qu'acompte par l'intermédiaire de la PZU SA (une compagnie d'assurance polonaise majoritairement sous contrôle de l'Etat) et non directement au travers du budget officiel de l'état.

33 République Tchèque, Pologne, République Slovaque, Hongrie, Roumanie, Lituanie, Estonie, Lettonie, Slovénie et Chypre.

34 553 122 703,29 €

35 Ameritech contre Pologne (1996), Alex Genin, Eastern Credit Limited Inc & A.S. Baltoil contre Estonie (1999), Ronald Lauder contre République Tchèque (1999), Noble Ventures contre Roumanie (2001), Cargill Incorporated contre Pologne (2004), S&T Oil Equipment & Machinery Ltd. cContre Roumanie (2007), Minotte and Lewis contre Pologne (2010), Mr Hassan Awdi, Enterprise Business Consultants Inc et Alfa El Corporation contre Roumanie (2010), Vincent J. Ryan, Schooner Capital LLC et Atlantic Investment Partners LLC contre Pologne (2011), EuroGas Inc et Belmont Resources Inc contre République Slovaque (2014).

36 D'habitude, les verdicts des affaires de règlement des différends sont classés selon les catégories suivantes 1) en faveur de l'Investisseur, 2) en faveur de l'état ou 3) affaires réglées à l'amiable. Il est difficile de regrouper les verdicts des affaires en trois catégories, car cela ne reflète pas la complexité et les nuances des compensations accordées. Des affaires qui ne sont pas conclues en faveur de l'investisseur, ne sont pas par défaut en faveur de l'état. Dans certaines affaires, les plaintes sont rejetées et chaque partie doit partager les frais d'arbitrage et autres dépenses juridiques, mais cela est différent d'un requérant devant supporter les coûts complet de l'arbitrage et encore plus d'un requérant devant payer une compensation à l'état, ce qui serait dans ce cas considéré comme une décision en faveur de l'état.

37 2 201 530 937 €. Ce paiement fut ventilé en tant qu'acompte par l'intermédiaire de la PZU SA (une compagnie d'assurance polonaise majoritairement sous contrôle de l'Etat) et non directement au travers du budget officiel de l'état.

38 http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2014d3_en.pdf (Page 2)

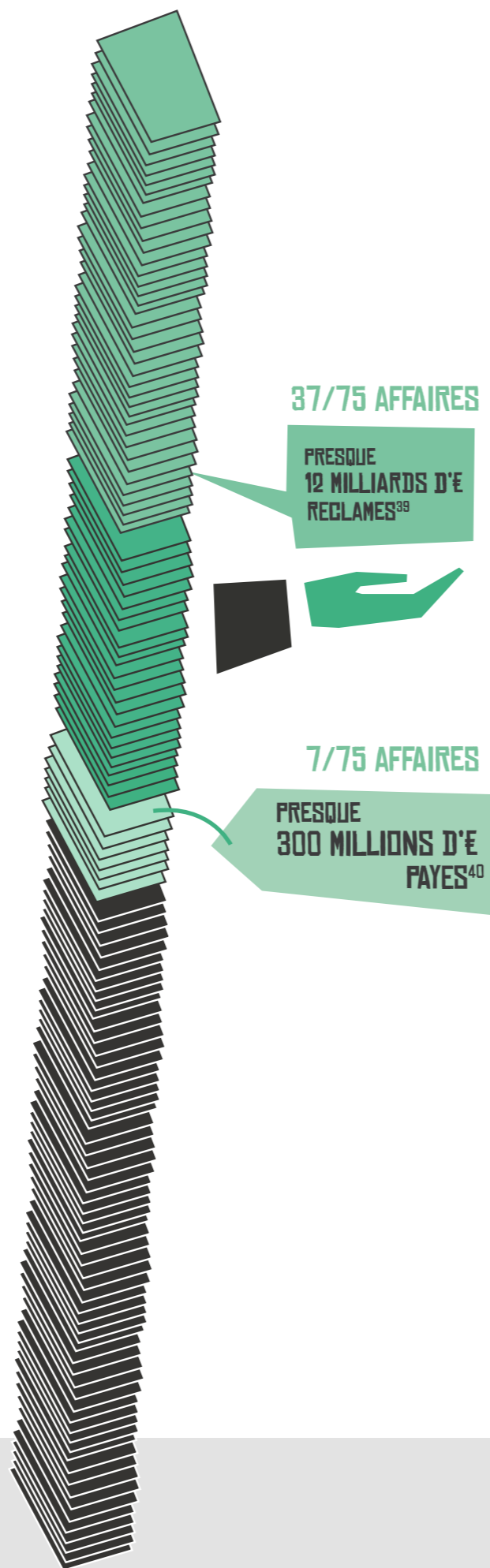
2) CHIFFRES MARQUANTS DANS LES RECOURS RDIE/ISDS ENGAGÉS CONTRE DES ÉTATS DE L'UE

A. « L'ENVIRONNEMENT EST ATTAQUE »

75/127 AFFAIRES TOUCHENT A L'ENVIRONNEMENT

Les affaires connues portant sur des problèmes écologiques importants concernent les secteurs suivants:

PETROLE
GAZ
CHARBON
CENTRALES NUCLEAIRES
DISTRIBUTION ET PRODUCTION D'ENERGIE
MINES
PRODUITS ALIMENTAIRES
ENERGIES RENOUVELABLES
SYLVICULTURE
AGRICULTURE
CONSTRUCTION
GESTION DES DECHETS



39 11 825 468 006 €

40 275 245 147 €

ALLEMAGNE

ETUDE DE CAS:

UNE « AFFAIRE REGLEE » QUI ENTRAINE UNE BAISSSE DES NORMES ECOLOGIQUES

VATTENFALL I CONTRE ALLEMAGNE

ENTREPRISE:

Vattenfall AB, Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG (Suède).

PAYS: Allemagne

ANNEE: 2009

AFFAIRE: n° de l'affaire RDIE/ISDS: ARB/09/6

DISPOSITION INVOQUEE POUR JUSTIFIER LA PLAINT:
Traité de la Charte énergétique

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE:

En 2009, la compagnie suédoise du secteur énergétique, Vattenfall, engagea un recours pour un arbitrage international contre l'Allemagne.⁴¹ L'affaire portait sur la construction d'une centrale à charbon sur l'Elbe. Un contrat provisoire pour la construction de la centrale fut octroyé par la ville de Hambourg en 2007. Un certain nombre de restrictions écologiques y étaient stipulées dans le but de protéger les eaux de l'Elbe. Afin de respecter la directive cadre sur l'eau de l'Union européenne, des restrictions écologiques supplémentaires concernant le traitement des eaux usées de la centrale furent ajoutées avant l'accord final en 2008⁴², ce qui pour Vattenfall, rendit le projet « non viable »⁴³. S'appuyant sur le traité de la Charte énergétique, Vattenfall a alors réclamé 1,4 milliard de dommages et intérêts, plus le paiement des frais et intérêts. L'affaire fut finalement réglée en 2011 : la ville de Hambourg a accepté de modifier pour la centrale, le permis pour l'eau. Cela a entraîné une baisse des normes écologiques par rapport à l'autorisation de fonctionnement initiale attaquée dans ce différend.

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHEE:
1,4 milliard €

DOMAINE/SECTEUR:

Construction d'une centrale à charbon et mesures de protection de l'environnement

ISSUE DE L'AFFAIRE:

Un accord de règlement a été obtenu le 11 mars 2011.

ETUDE DE CAS:

EST-CE QUE LA DECISION DEMOCRATIQUE DE L'ALLEMAGNE DE SORTIR DU NUCLEAIRE RESISTERA AU POUVOIR DES ARBITRES PRIVES?

VATTENFALL II CONTRE ALLEMAGNE

ENTREPRISE:

Vattenfall AB, et autres

PAYS: Allemagne

ANNEE: 2012

AFFAIRE: n° de l'affaire RDIE/ISDS: ARB/12/12

DISPOSITION INVOQUEE POUR JUSTIFIER LA PLAINT:
Traité de la Charte énergétique

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE:

En 2012, Vattenfall, engagea un second recours, après que l'Allemagne ait décidé de sortir de l'énergie nucléaire.⁴⁴ Cette décision répondait aux inquiétudes des citoyens, provoquées par l'accident nucléaire de Fukushima au Japon. En s'appuyant sur le traité de la Charte énergétique, Vattenfall réclame une compensation de 4,7 milliards d'€⁴⁵ pour la fermeture des centrales de Krümmel et Brunsbüttel. L'affaire est toujours en instance.⁴⁶

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHEE:
4,7 milliards €

DOMAINE/SECTEUR:

Arrêt de centrales nucléaires

ISSUE DE L'AFFAIRE:

En instance

41 Document de requête d'arbitrage: <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0889.pdf>

42 http://www.iisd.org/pdf/2009/background_vattenfall_vs_germany.pdf

43 Award Document: <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0890.pdf>

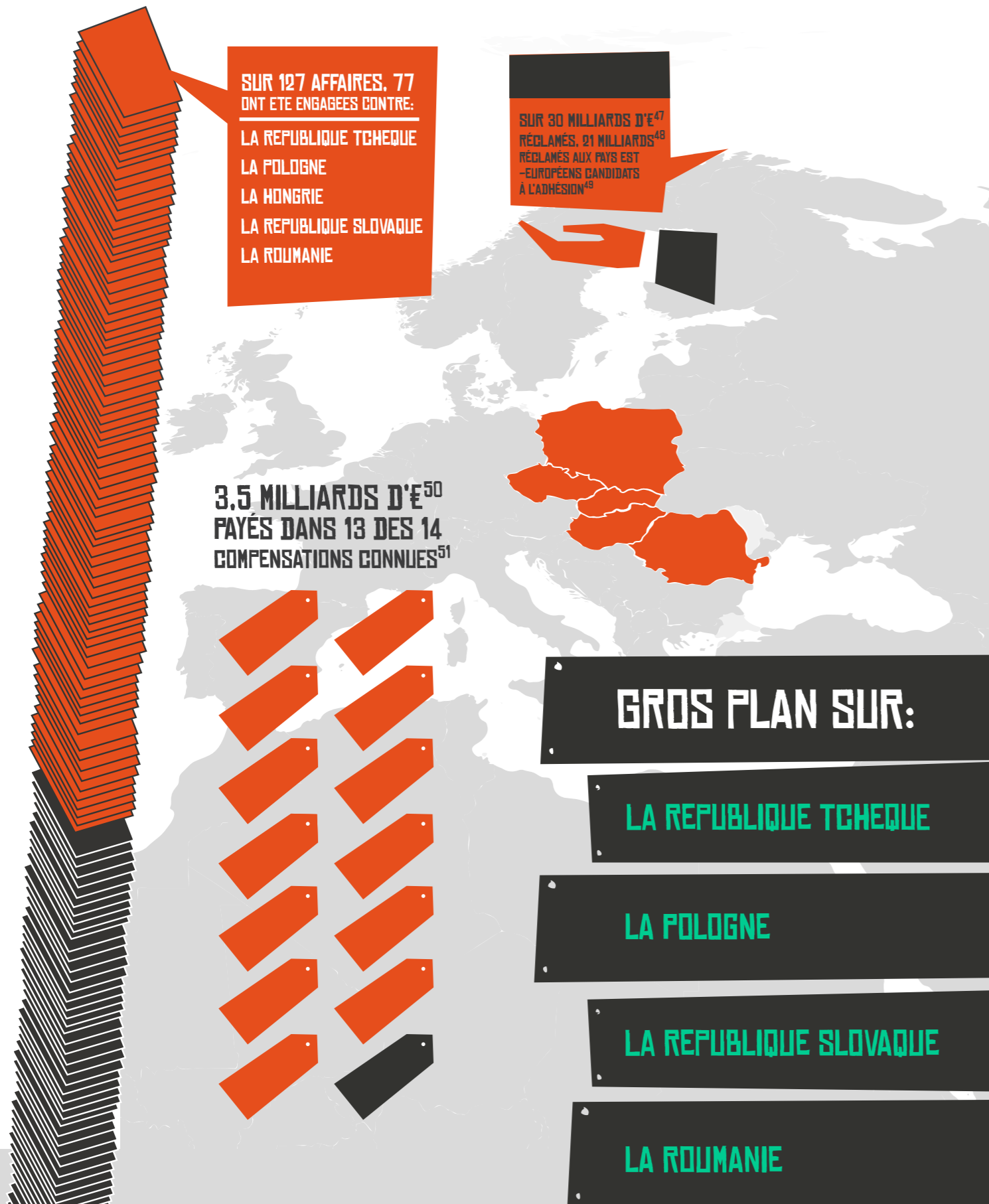
44 <http://www.tni.org/briefing/nuclear-phase-out-put-test>

45 Le ministre allemand de l'Énergie a déclaré à une réunion du Comité parlementaire que Vattenfall réclame 4,7 milliards d'€ en dommages et intérêts.

Voir ici: <https://www.deutschland.de/en/news/vattenfall-sues-germany-over-nuclear-phaseout>

46 <http://www.encharter.org/index.php?id=213&L=0#Vattenfall2>

B. « PRESSIONS SUR L'EUROPE DE L'EST »



47 29 777 141 904 €

48 20 955 266 337 €

49 République Tchèque, Pologne, République Slovaque, Hongrie, Roumanie, Lituanie, Estonie, Lettonie, Slovénie et Chypre.

50 3 501 860 703 €. Ce chiffre comprend le paiement de l'accord dans l'affaire Eureko contre Pologne d'août 2006.

51 Le seul cas concernant un pays ouest-européen et pour lequel la compensation est connue, concernait l'Espagne (dans l'affaire Emilio Agustín Maffezini contre Espagne).

REPUBLIQUE TCHÈQUE

26
PLAINTES
1994-2014

PRÈSQUE
3 MILLIARDS D'€
RÉCLAMÉS⁵²

460 MILLIONS D'€
PAYÉS⁵³

LES LITIGES PORTENT SUR:

- L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE
- L'INDUSTRIE DE L'ACIER
- LA METALLURGIE
- LA PÊCHE
- LA SYLVICULTURE
- LES TRANSPORTS
- L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER
- LA GESTION DES DÉCHETS, LES MÉDIAS
- LE SECTEUR BANCAIRE
- LE SECTEUR ÉNERGÉTIQUE

ÉTUDE DE CAS: LES COÛTS INSUPPORTABLES D'UN SYSTÈME D'ARBITRAGE IMPRÉVISIBLE

CME CONTRE RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ENTREPRISE:

CME

PAYS: République Tchèque

ANNEE: 2000

AFFAIRE: CNUDCI

DISPOSITION INVOQUÉE POUR JUSTIFIER LA PLAINTE:

L'accord bilatéral Pays-Bas / République Tchèque

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHÉE:

500 millions de dollars
(366 622 671,94 €)

DOMAINE/SECTEUR:

Investissement dans les médias

ISSUE DE L'AFFAIRE:

Jugement en faveur de l'investisseur: l'état est tenu de payer 271 165 203 dollars (198 830 622 €), incluant 1 351 203 dollars d'honoraires.

RONALD LAUDER CONTRE RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ENTREPRISE:

Ronald Lauder

PAYS: République Tchèque

ANNEE: 1999

AFFAIRE: CNUDCI

DISPOSITION INVOQUÉE POUR JUSTIFIER LA PLAINTE:

L'accord bilatéral États-Unis / République Tchèque

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHÉE:

Inconnu

DOMAINE/SECTEUR:

Entreprise de radio/télédiffusion

ISSUE DE L'AFFAIRE:

Le tribunal a conclu que l'état était très tôt contrevenu à ses obligations prévues dans l'accord, mais jugea que cela ne constituait pas une violation de ses obligations contractuelles. Les coûts furent partagés à égalité entre les parties

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE:

Au début des années 1990, Ronald Lauder investit dans TV Nora, une chaîne de télévision privée tchèque, par l'intermédiaire de sa filiale allemande à qui succéda plus tard la compagnie néerlandaise, Central European Media (CME). Lauder, tout comme la CME, cherchèrent à engager un arbitrage contre la République Tchèque, afin d'obtenir des dommages et intérêts, suite à la prétendue interférence du Conseil tchèque des médias dans les arrangements commerciaux, qui d'après Lauder aurait entraîné des pertes financières⁵⁴. Les plaintes de la CME et de Lauder furent déposées en parallèle. Bien qu'il s'agisse des mêmes faits dans les deux affaires, les tribunaux arrivèrent à des conclusions contradictoires. Le recours de Lauder fut rejeté, car ne constituant pas une violation des obligations contractuelles⁵⁵, alors que la seconde affaire fut jugée en faveur de la CME, qui a obtenu 269 814 000 dollars de dommages et intérêts, avec des honoraires se montant à 1 351 203 dollars, portant la somme totale à 271 165 203 dollars, soit 198 830 622 €⁵⁶.

Les deux affaires Lauder et CME soulignent de façon éclatante le caractère imprévisible et incohérent du système d'arbitrage. Malgré ce manque de cohérence dans la prise de décision des tribunaux d'arbitrage, les conséquences des jugements sont irréversibles pour les états poursuivis et peuvent se traduire en centaines de millions d'euros de compensation payés sur les budgets publics.

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE A DÉJÀ PAYÉ...

460 370 618 €

DE COMPENSATION À DES INVESTISSEURS PRIVÉS

56 805



SALAIRES ANNUELS D'INFIRMIÈRES TCHÈQUES⁵⁷

52 Montant total des compensations réclamées : 2 872 236 029 € (15 des 26 affaires intentées contre la République Tchèque)

53 Montant total des compensations payées : 521 842 092 € (3 des 26 affaires intentées contre la République Tchèque)

54 <http://natialaw.blogspot.fr/2011/03/ronald-lauder-vs-czech-republic.html>

55 Document concernant le jugement final: <http://www.itlaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0451.pdf>

56 Document concernant le jugement final: http://italaw.com/documents/CME-2003-Final_001.pdf

57 Annexe 1: chiffres comparatifs pour les salaires des infirmières tchèques

POLOGNE

16
PLAINTES
1994-2014

PLUS DE
12 MILLIARDS D'€
RECLAMES⁵⁸

PLUS DE
2 MILLIARDS D'€
PAYES⁵⁹

LES LITIGES PORTENT SUR:

- LA GESTION DES DECHETS
- LES CARRIERES DE PIERRE
- LES RESERVES DE CARBURANTS
- LE SECTEUR DU CIMENT
- LA PRODUCTION/TRANSFORMATION D'HUILES VEGETALES
- LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SANITAIRE
- LE SECTEUR DES ASSURANCES
- LA PRODUCTION D'ISOGUCOSE
- LES ENTREPRISES SUCRIERES
- LES COMPAGNIES DE TELEPHONES MOBILES

POLOGNE

ETUDE DE CAS:

LES COÛTS ELEVES DES REGLEMENTS DES LITIGES ENTRE INVESTISSEURS ET ETATS : LE VERSEMENT LE PLUS ELEVE CONNU, PAYE POUR REGLER UNE PLAINTE RDIE/ISDS DEPOSEE CONTRE UN ETAT MEMBRE DE L'UE

EUREKO B.V. CONTRE POLOGNE

ENTREPRISE:

Eureko B.V. (Pays-Bas)/Achmena B.V.

PAYS:

Pologne

ANNEE:

2003

AFFAIRE:

Règles d'arbitrage de la CNUDCI

DISPOSITION INVOQUEE POUR JUSTIFIER LA PLAINTE:

L'accord bilatéral Pays-Bas/Pologne

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHEE:

Près de 14 milliards de dollars (CNUDCI)

DOMAINE/SECTEUR:

Secteur des assurances

ISSUE DE L'AFFAIRE:

Jugement en partie favorable à l'investisseur: il aboutit plus tard à un accord de règlement (2005) entre les parties⁶⁰, dont on sait qu'Eureko reçut 2 196 341 672,17 € (que l'on peut ventiler comme suit = 33 % de 12,75 milliards de zlotys, plus 3,55 milliards de zlotys, plus 1,224 milliards de zlotys)

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE:

Le contentieux entre Eureko et la Pologne portait sur la privatisation de la compagnie d'assurance Powszechny Zakład Ubezpieczeń S.A (PZU), possédée précédemment par l'état. Il se termina par le versement connu le plus important payé, suite à un accord de règlement, par un état membre de l'Union européenne. Le gouvernement polonais publia une offre de vente de 30 % des parts du capital de PZU et après avoir examiné les offres soumises, Eureko et Big Bank Gdanski S.A. (BBD) furent choisies comme acheteurs. Eureko prévoyait d'augmenter sa participation de 33 % à 51 %, en utilisant l'introduction en bourse, afin de s'assurer que le consortium était l'actionnaire qui contrôlait la PZU. Le conflit éclata lorsque la Pologne refusa de terminer la privatisation de PZU, ce qui aurait permis à Eureko de devenir actionnaire majoritaire de la compagnie.

Le requérant soutenait que la Pologne était revenue sur ses engagements antérieurs et que cette violation du contrat lui avait, par voie de conséquence, coûté la possibilité de devenir actionnaire majoritaire. La Pologne de son côté affirmait que les demandes d'Eureko étaient fondées sur des demandes contractuelles dans le cadre d'un accord d'achat d'actions, ce qui les rendait irrecevables. Le tribunal rejeta l'exception d'irrecevabilité⁶¹ avancée par la Pologne et conclut que les actions et inactions du gouvernement polonais étaient une violation des obligations de la Pologne selon l'accord économique bilatéral conclu entre les Pays-Bas et la Pologne.

L'affaire a finalement été réglée et, selon un communiqué de presse conjoint concernant l'accord de règlement, Eureko reçut 2 196 341 672,17 € (que l'on peut ventiler comme suit = 33 % de 12,75 milliards de zlotys, plus 3,55 milliards de zlotys, plus 1,224 milliard de zlotys)⁶². L'accord de règlement décrit un processus - tenant lieu de paiement et contrôlé par le gouvernement - de diminution de la participation d'Eureko dans la PZU d'ici 2011. L'accord stipule aussi qu'Eureko ne pouvait ni concurrencer la compagnie PZU pendant trois années ni acheter des actions de la PZU durant ou après l'introduction en bourse pendant 16 ans (à moins qu'elles ne tombent en dessous de 5 % auquel cas Eureko peut acheter des actions, mais pas au-dessus de 5 % de participation). De plus, Eureko a dû renoncer à ses créances devant le tribunal d'arbitrage, dès que les dividendes furent payés sur ses comptes⁶³. C'est une affaire hallucinante qui se termine par le paiement de 2 milliards d'€, et qui démontre bien les coûts énormes de ces tribunaux d'arbitrage. Lorsque la Pologne décida de revenir sur la privatisation de ses services d'assurances (dans l'intérêt public), le mécanisme de règlement des différends permit à l'investisseur de profiter de ses privilèges spéciaux pour réclamer des milliards de compensation.

Et cela ne laisse présager rien de bon pour les 12 autres affaires qui se sont conclues par des accords de règlement, mais dont on ne sait toujours rien sur les termes exacts de l'issue finale.

ETUDE DE CAS:

LES CONTRIBUABLES NE VOIENT QUE LA NOTE A PAYER

LES LABORATOIRES SERVIER, S.A.A, BIOFARMA, S.A.S. ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES S.A.S. CONTRE POLOGNE

ENTREPRISE:

Les Laboratoires Servier, S.A.A, Biofarma, S.A.S. Arts et techniques du progrès S.A.S. (France)

PAYS:

Pologne

ANNEE:

2010

AFFAIRE:

CNUDCI

DISPOSITION INVOQUEE POUR JUSTIFIER LA PLAINTE:

L'accord bilatéral France/Pologne

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHEE:

219 973 603,16 €

DOMAINE/SECTEUR:

Industrie pharmaceutique

ISSUE DE L'AFFAIRE:

Jugement en faveur de l'investisseur. La Pologne a dû payer 4 millions d'€

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE:

En 2010, Servier, une importante firme pharmaceutique française indépendante, engagea une procédure contre la Pologne, ayant pour objet un contentieux investisseurs/état. L'affaire fut instruite dans le cadre du traité d'investissement bilatéral entre la France et la Pologne, le requérant réclamant 300 millions de dollars de compensation.

La Pologne a promulgué un certain nombre de réformes législatives et administratives conformément à la réglementation de l'UE sur les produits pharmaceutiques en vertu de l'accord européen de 1991 - entre la Pologne et les Communautés européennes - puis à la suite de son adoption de la Loi sur les produits pharmaceutiques de 2001 et avant son accession à l'Union européenne en 2004. En raison de ces réformes, un certain nombre de produits fabriqués par le requérant se virent refuser une autorisation⁶⁴.

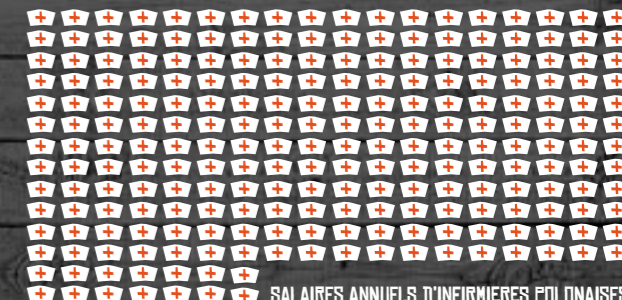
Les deux parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord pour savoir quel cadre légal était applicable au processus d'harmonisation. Finalement, le tribunal d'arbitrage conclut que la Pologne « n'avait pas agi de mauvaise foi » d'une manière qui impliquerait des dommages et intérêts supérieurs aux normes du Traité. Le tribunal ne doit qu'appliquer les normes de compensation pour le désinvestissement de 'tout' investissement, en vertu du traité bilatéral art. 4 (2)⁶⁵. La Pologne fut obligée de payer des dommages et intérêts à hauteur de 4 millions d'€⁶⁶ au requérant.

LA POLOGNE A DEJA PAYE...

2 201 530 937 €

DE COMPENSATION A DES INVESTISSEURS ETRANGERS

230 045



SALAIRES ANNUELS D'INFIRMIERES POLONAISES⁶⁷

58 12 029 847 397 €

59 2 201 530 937 €. Ce montant inclut le paiement du règlement de l'affaire Eureko contre Pologne, d'août 2005.

60 <http://uk.practicallaw.com/6-500-6640?service=arbitration>

61 Document partiel du jugement p.39 &43: http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0308_0.pdf

62 https://www.achmea.com/SitecollectionDocuments/2009-10-02_1.pdf

63 <http://uk.practicallaw.com/6-500-6640?service=arbitration>

64 <http://icsidreview.oxfordjournals.org/content/early/2014/06/06/icsidreview.siu009.extract>

65 Conclusion finale du jugement: <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3005.pdf>

66 Article de journal - Polish Litigation : secret and confidential : <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1270.pdf>

67 Annexe 1 : chiffres comparatifs pour les salaires des infirmières polonaises

REPUBLIQUE SLOVAQUE



LES LITIGES PORTENT SUR:

- LE GAZ NATUREL
- L'ACIER
- LES CARRIERES DE TALC
- LES SERVICES BANCAIRES
- LES ASSURANCES SANTE
- LES PROCEDURES DE FAILLITE

PLUS DE **570** MILLIONS D'€
PAYES⁶⁹

Dont 553 millions ont été payés à Českolovenka Obchodní Banka

ROUMANIE



LES LITIGES PORTENT SUR:

- LE RAFFINAGE PETROLIER
- LA PRODUCTION D'AMMONIAQUE
- L'AGRICULTURE
- LES PRODUITS ALIMENTAIRES/COMMERCE
- L'INDUSTRIE TEXTILE
- LES SERVICES DUTY FREE
- LES CONVENTIONS D'ACHAT D'ACTIONN
- LA PRODUCTION D'ACIER
- L'IMMOBILIER

ETUDE DE CAS: LE PRIX FORT A PAYER POUR UNE ASSURANCE SANTE ACCESSIBLE A TOUS

ACHMEA B.V. CONTRE REPUBLIQUE SLOVAQUE

ENTREPRISE:

Achmea B.V.
(auparavant Eureko, Pays-Bas)

PAYS: République Slovaque

ANNEE: 2008

AFFAIRE: CNUDCI

DISPOSITION INVOQUEE POUR JUSTIFIER LA PLAINTÉ:

L'accord bilatéral Pays-Bas /République Slovaque

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHEE:

Approximativement 100 millions d'€⁷⁰

DOMAINE/SECTEUR:

Secteur des assurances

ISSUE DE L'AFFAIRE:

22,1 millions d'€ de dommages et intérêts et 220 772,74 € +2 905 350,94 € de frais/dépenses (7 déc. 2012)
TOTAL : 25 226 126,68 €

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE:

En 2008, Achmea (anciennement Eureko) engagea une procédure d'arbitrage contre la République Slovaque, en vertu de l'accord bilatéral République Slovaque/Pays-Bas, affirmant que la République Slovaque avait violé l'accord de 1992 sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Achmea avait précédemment englobé et financé l'Union zdravotná poisťovňa (Union pour les soins de santé) en République Slovaque. De nombreuses mesures législatives furent mises en place suite à un changement de gouvernement en 2006 qui revint sur « la libéralisation de 2004 du marché slovaque des assurances santé qui avait incité Eureko à investir dans le secteur de l'assurance santé slovaque »⁷¹. Les requérants prétendirent que l'adoption de ces mesures avait annulé la valeur de leur investissement, constituant une expropriation indirecte illégale de leur investissement dans l'Union zdravotná poisťovňa.

Achmea réclama une compensation de 100 millions d'€ pour les dommages encourus. Une des questions fondamentales de cette affaire portait sur la compétence des tribunaux sur ce différend et sur le fait de savoir si le Traité de la Communauté européenne supplantait l'accord bilatéral, rendant ce dernier inapplicable. La République Slovaque contesta que « la compétence du tribunal fût fondée sur l'interaction entre l'accord bilatéral et des dispositions fondamentales des lois de l'UE »⁷². Le tribunal décida que l'accord bilatéral n'était pas résilié avec l'accession de la République Slovaque à l'Union européenne.

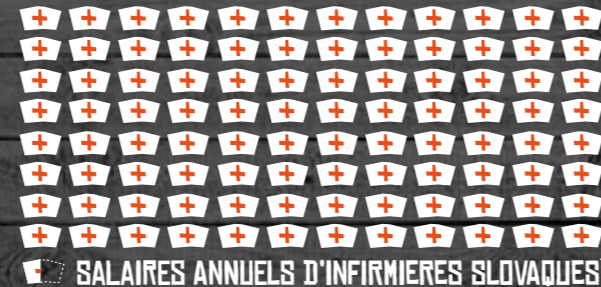
Le tribunal accorda finalement à Achmea des dommages et intérêts d'un montant de 22,1 millions d'€ ainsi que le paiement de 2 905 350,94 € pour frais et assistance juridiques et le remboursement de 220 772,74 € pour les coûts de l'examen de fond de la procédure d'arbitration.

LA REPUBLIQUE SLOVAQUE A DEJA PAYE...

578 348 827 €

=

96 391



ETUDE DE CAS:

MICULA VS. CONTRE ROUMANIE

ENTREPRISE:

Ioan Micula, Viorel Micula et autres (Suède)

PAYS: Roumanie

ANNEE: 2005

AFFAIRE:

affaire CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) n° ARB/05/20

DISPOSITION INVOQUEE POUR JUSTIFIER LA PLAINTÉ:

L'accord bilatéral Roumanie/Suède

MONTANT DE LA COMPENSATION RECHERCHEE:

450 millions d'€

DOMAINE/SECTEUR:

Entreprise de l'agroalimentaire

ISSUE DE L'AFFAIRE:

Jugement en faveur de l'investisseur, 250 millions de dollars (183 311 335 €)

LA COMMISSION EUROPEENNE INTERVIENT DANS L'ARBITRAGE SUR LE TRAITÉ D'INVESTISSEMENT... EN VAIN... QUI POSSÈDE LE DROIT DE RÉGLEMENTER?

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE:

L'affaire Micula fait partie de ces affaires en nombre croissant, engagées par des investisseurs étrangers contre les nouveaux états-membres de l'Union européenne (UE)⁷⁶, en raison des réformes politiques et réglementaires qu'ils ont menées pour se mettre en conformité avec les exigences juridiques de l'UE.

Les frères Micula investirent dans le nord-est de la Roumanie et implantèrent de nombreuses entreprises de transformation et de fabrication alimentaires et des minoteries⁷⁷. En 2005, le requérant déposa un recours contre la Roumanie pour obtenir des compensations de l'ordre de 450 millions d'€. L'affaire fut provoquée par une série de décisions prises par la Roumanie, qui modifiaient et retiraient un certain nombre d'incitations à l'investissement (par exemple l'exemption des droits de douane et de certaines taxes) qui avaient été offertes auparavant aux frères Micula pour soutenir leurs investissements dans une région défavorisée de Roumanie. La Roumanie fit valoir que les réformes réglementaires auxquelles elle avait procédé, étaient fondées, vu qu'elles étaient mises en œuvre en tant qu'élément du processus d'accession à l'UE en 2007⁷⁸. En décembre 2013, le tribunal déclara que la Roumanie avait violé l'accord bilatéral sur l'investissement Suède/Roumanie et devait payer plus de 250 millions de dollars, soit 183 311 335 € en dommages et intérêts.

Ce cas a soulevé un certain nombre de questions :

L'affaire Micula contre Roumanie a suscité un grand intérêt en particulier eu égard à la souveraineté des lois de l'UE. La Commission européenne (CE) est intervenue et a tenté de convaincre le tribunal que les actions mises en œuvre par la Roumanie étaient menées dans le but de se mettre en conformité avec l'obligation légale de l'UE de supprimer les aides de l'état (c'est-à-dire les subventions et incitations)⁷⁹. La Commission fit valoir que, si le tribunal ordonnait à la Roumanie de payer des compensations, ce serait considéré comme une aide de l'état sous un autre prétexte. Les juges arbitres ne se laissèrent pas influencer par les interventions de la Commission et, relativement au caractère exécutoire du jugement final, attirèrent « l'attention sur les obligations de la Roumanie en vertu de la Convention du CIRDI à se conformer au jugements finaux du CIRDI⁸⁰ ».

74 183 311 336 € (1 affaire sur 10)

75 1 007 972 137 € (7 affaires sur 10)

76 République Tchèque, Pologne, République Slovaque, Hongrie, Roumanie, Lituanie, Estonie, Lettonie, Slovaquie et Chypre - pays qui rejoignirent l'UE entre 2004 et 2007.

77 http://www.iareporter.com/articles/20131212_4

78 IA Reporter : « La Commission européenne s'apprête à intervenir dans un autre arbitrage du CIRDI, l'affaire Micula contre Roumanie, un contentieux portant sur le retrait par la Roumanie des aides à l'investissement », <http://www.iareporter.com/downloads/20100107>

79 IA Reporter (2014) : « La Commission demande à la Roumanie de ne pas payer la compensation fixée par l'arbitrage du CIRDI, allant ainsi à l'encontre de l'application des jugements sur les accords bilatéraux intra-EU. » <http://www.iareporter.com/categories/PDF2014>

80 IA Reporter (2014) : IA Reporter (2014) : « La suspension de la sentence de 250 millions de dollars du CIRDI est levée, parce que la Roumanie n'a pas donné d'assurance que la compensation sera payée dans le cas d'une non annulation », visible sur le site: http://www.iareporter.com/articles/20141002_1

68 2 614 575 742 € (6 affaires sur 13)

69 Montant total des compensations payées par la République Slovaque 578 348 827 € (2 affaires sur 13)

70 Jugement p.40 : <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3206.pdf>

71 <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0309.pdf>

72 Jugement p.46 et 147 : <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3206.pdf>

73 Annexe 1 : chiffres comparatifs pour les salaires des infirmières slovaques

ROUMANIE ETUDE DE CAS [SUITE]

La Roumanie s'est retrouvée, en tant qu'état membre, dans une situation conflictuelle, coïncée entre l'Union européenne et ses engagements envers le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). L'Union européenne émit à l'adresse de la Roumanie une injonction de suspension, le 26 mai 2014, soulignant sa crainte que la compensation puisse constituer une forme d'aide illégale de l'état⁸¹. En août 2014, un comité ad hoc du CIRDI examina l'affaire contre la Roumanie afin d'annuler cette énorme compensation et présenta à la Roumanie l'offre suivante : le CIRDI continuerait de suspendre l'exécution de la sentence durant la durée de la procédure d'annulation, à condition que le Roumanie s'engage par écrit à payer la somme complète de 250 millions de dollars, soit 183 311 336 €, si la procédure d'annulation n'aboutit pas, même si par voie de conséquence, cela va l'encontre des lois de l'UE⁸².

La Roumanie déclina l'offre et en septembre 2014, le tribunal annula la suspension de l'exécution. A cause du refus de la Roumanie de s'engager dans la proposition du comité, celle-ci pourrait maintenant faire face à un procès devant des tribunaux états-uniens où les investisseurs peuvent obliger un état à payer, en saisissant ses avoirs.

Les profits potentiels peuvent être expropriés : le tribunal rejeta les autres objections faites par le défendeur, notamment celles sur lesquelles la Roumanie s'appuyait pour affirmer que les incitations à l'investissement devraient être considérées comme « un droit potentiel », contrairement aux avoirs qui peuvent être expropriés. Le tribunal déclara :

« Avec tout investissement, il y a attente de revenus et ces revenus seront nécessairement plus bas si un investisseur est privé d'aides. »⁸³

Les pays candidats à l'accession à l'UE ont été la cible répétée des investisseurs étrangers pour avoir mis en œuvre les réformes politiques et réglementaires qui correspondent aux normes européennes, ce qui entraîna l'intervention de l'UE dans plusieurs cas⁸⁴.

LA ROUMANIE A DEJA PAYE...

183 311 336 €

=

38 491



81 http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38617

82 IA Reporter (2014) : <http://www.iareporter.com/articles/20140821>

83 IA Reporter (2014) : « La suspension de la sentence de 250 millions de dollars du CIRDI est levée, parce que la Roumanie n'a pas donné d'assurance que la compensation sera payée dans le cas d'une non annulation », visible sur le site : http://www.iareporter.com/articles/20141002_1

84 Par exemple : AES contre Hongrie I (2001), AES contre Hongrie II (2007), Electrabel contre Hongrie (2007)

85 Annexe 1 : chiffres comparatifs pour les salaires des infirmières roumaines.

CONCLUSION:

Cette étude qui porte sur les affaires de règlements des différends (RDIE/ISDS) engagées contre des états de l'Union européenne, ne laisse entrevoir que la pointe de l'iceberg. En effet, et contrairement à ce qu'affirme la Commission européenne, ce dossier démontre clairement que les coûts pour les contribuables et la société sont inacceptables lorsqu'on garantit aux investisseurs étrangers des traitements de faveur.

Un des éléments les plus frappants qui ressort de cette étude, concerne les différences de jugement des affaires : il est clairement démontré que, indépendamment de qui « gagne » le procès, les frais juridiques et d'arbitrage que l'état doit supporter pour assurer sa défense coûtent des sommes d'argent public importantes qui ne peuvent être investies pour la société. De même, alors que les accords de règlement à l'amiable sont généralement présentés comme un pas positif vers la résolution du contentieux, ils représentent souvent une charge financière particulièrement lourde - comme on a pu le voir dans le cas Eureko contre Pologne, où la Pologne a dû payer plus de 2 milliards d'euros - et imposent des changements des politiques, dangereux pour la protection des citoyens et de l'environnement.⁸⁶

En mars 2014, en réaction aux inquiétudes et critiques croissantes visant les litiges investisseurs-états⁸⁷, la Commission européenne lança une consultation publique sur l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends dans l'accord entre les Etats-Unis et l'Union européenne (TAFTA/TTIP). Le questionnaire de la consultation se basait sur le projet de chapitre sur l'investissement contenu dans l'accord entre le Canada et l'Union européenne. Pas moins de 149 000 personnes répondirent et 131 000 se prononcèrent contre ce mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et états (RDIE). En dépit d'une vigilance et d'une participation sans précédent des citoyens européens, la Commission européenne concluait en septembre 2014, un accord économique avec le Canada qui contenait des clauses accordant des privilèges spéciaux aux investisseurs étrangers. En concluant l'accord avec le Canada avant que le rapport sur les données qualitatives et quantitatives de la consultation sur le mécanisme RDIE dans le TAFTA/TTIP ne soit publié, la Commission démontrait de façon éclatante, son mépris pour les citoyens européens et leur rejet généralisé de ce mécanisme.

Les responsables politiques tant au niveau national qu'europeen ont à maintes reprises essayé de calmer la crainte grandissante que l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends dans les accords avec le Canada (CETA) et les Etats-Unis (TAFTA/TTIP) ne provoque une augmentation spectaculaire du nombre de procès engagés par des investisseurs étrangers, en se référant aux traités sur l'investissement existants, déjà signés par des états européens. Mais ils oublient de dire que, si la plupart des pays européens n'ont pas été poursuivis par l'intermédiaire d'un mécanisme de règlement des différends (RDIE/ISDS), c'est parce qu'ils n'ont pas accepté d'arbitrage investisseurs/états avec d'autres pays grands exportateurs de capitaux. Cette situation va être profondément modifiée si les accords entre l'Union européenne et le Canada et l'Union européenne et les Etats-Unis se poursuivent avec l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et états. Ils oublient aussi de mentionner que les neuf pays est-européens qui ont signé des accords bilatéraux sur l'investissement avec les Etats-Unis (avant leur accession à l'Union européenne) ont déjà été l'objet de poursuites par l'intermédiaire de ce mécanisme.

Si l'arbitrage entre investisseurs et états est inclus dans les négociations sur les accords économiques CETA (Canada/Union européenne) et TAFTA/TTIP (Union européenne/Etats-Unis), on accroîtra de façon énorme l'étendue des pouvoirs des arbitres privés. Cela pose la question de la responsabilité, vis-à-vis de leurs concitoyens, des gouvernements qui verrouillent leur propre capacité à gouverner dans l'intérêt général à l'avenir, alors que les contribuables devront payer la note pour les risques pris par des investisseurs étrangers.

86 « Le mécanisme RDIE/ISDS ne limite pas le droit de réglementer de l'UE ou d'un état membre. Un pays ne peut être obligé de revenir sur une mesure : il a toujours la possibilité de payer plutôt une compensation. » : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/october/tradoc_151791.pdf

87 http://trade.ec.europa.eu/consultations/index.cfm?consul_id=179

ANNEXE 1:

CHIFFRES COMPARATIFS

UTILISES DANS LES GRAPHIQUES

ET ILLUSTRATIONS

Tous les chiffres sont ajustés à la parité du pouvoir d'achat et toutes les conversions de monnaies sont faites en utilisant l'Outil de conversion des monnaies de la Commission européenne⁸⁸.

République Tchèque

- Salaire d'une infirmière (net) : 675,36 € par mois (soit environ 8 100 € par an)⁸⁹
- La République Tchèque a déjà payé 460 370 618 € de compensation à des investisseurs étrangers. Cela équivaut à :
- 56 805 salaires moyens d'infirmières sur une période d'un an dans la République Tchèque.

Pologne

- Salaire d'une infirmière (net) : 797,54 € par mois (soit environ 9 570 € par an)⁹⁰
- La Pologne a déjà payé 2 201 530 937 € de compensation à des investisseurs étrangers. Cela équivaut à :
- 230 045 salaires moyens d'infirmières sur une période d'un an en Pologne.

Roumanie

- Salaire d'une infirmière (net) : 396,87 € par mois (soit environ 4 760 € par an)⁹¹
- La Roumanie a déjà payé 183 311 336 € de compensation à des investisseurs étrangers. Cela équivaut à :
- 38 491 salaires moyens d'infirmières sur une période d'un an en Roumanie.

République Slovaque

- Salaire d'une infirmière (net) : 500 € ppp par mois (soit environ 6 000 € par an)⁹²
- La République Slovaque a déjà payé 578 348 827 € de compensation à des investisseurs étrangers. Cela équivaut à :
- 96 391 salaires moyens d'infirmières sur une période d'un an dans la République Slovaque.

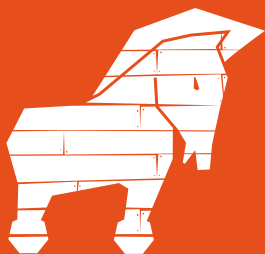
⁸⁸ Voir: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm (09/2014)

⁸⁹ <http://www.worldsalaries.org/czechrepublic.shtml>

⁹⁰ <http://www.worldsalaries.org/poland.shtml>

⁹¹ <http://www.worldsalaries.org/romania.shtml>

⁹² <http://www.worldsalaries.org/slovakia.shtml>



**STOP AU
TRAITE
CHEVAL
DE TROIE**



**Friends of
the Earth
Europe**